



Surveillance sur les
autorités judiciaires

PAGES 2 - 5 >

Initiative et référendum
populaires

PAGES 6 - 9 >

Eligibilité des étrangers

PAGES 10 - 17 >

VOTER...
Qui? Quand? Où? Comment?

PAGE 18 - 19 >

Vot'

info

Information aux
citoyennes et citoyens

Chancellerie d'Etat



Exercice de la surveillance sur les autorités judiciaires (Conseil de la magistrature)

Question 1

Acceptez-vous le décret portant révision de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Surveillance sur les autorités judiciaires)?

[Texte intégral soumis au vote > page 5](#)

■ Une question de principe: garantir l'indépendance et l'impartialité de la justice

La question qui vous est posée ici peut paraître bien difficile à comprendre pour un non-initié! Elle concerne pourtant bien chaque citoyenne et citoyen. Parce qu'elle touche un de nos droits fondamentaux: celui de pouvoir compter sur une justice indépendante et impartiale dans l'application des lois que nous nous sommes démocratiquement données. Ce dont il est question, en effet, c'est de mettre en place un nouveau système de contrôle de l'appareil judiciaire, par une organisation qui garantisse à la fois la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire), essentielle en démocratie, et un fonctionnement optimal du pouvoir judiciaire.

■ Une nouvelle autorité: le Conseil de la magistrature

En fait, l'innovation la plus importante apportée par cette réorganisation n'est pas expressément citée dans le décret: c'est l'instauration d'un Conseil de la magistrature.

A l'heure actuelle, le Tribunal cantonal exerce la surveillance du pouvoir judiciaire. Par la modification constitutionnelle proposée, cette compétence est transférée au Grand Conseil. Celui-ci exercera ainsi la haute surveillance sur l'ensemble des autorités judiciaires. Il la délèguera ensuite à un Conseil de la magistrature, dans le respect de la séparation des pouvoirs

■ Une réforme de l'organisation judiciaire

Le vote qui vous est demandé marque une étape importante qui s'inscrit dans un processus plus large de réforme de l'organisation judiciaire neuchâtoise, visant à adapter celle-ci aux importants changements en cours dans ce domaine sur le plan fédéral.

Une démocratie, trois pouvoirs

Pour mieux comprendre l'enjeu de cet objet, il faut se rappeler que, dans une démocratie, le peuple se donne lui-même les règles qui fixent l'organisation de la communauté et les relations entre les individus. Ce principe se concrétise dans celui des trois pouvoirs: le pouvoir législatif (qui élabore les lois, donc établit les règles), le pouvoir exécutif (qui est chargé de les appliquer) et le pouvoir judiciaire (qui intervient pour les faire respecter si elles ne le sont pas). En pratique, donc, le peuple exerce sa souveraineté surtout par délégation, en nommant les autorités qui vont constituer ces trois pouvoirs (à l'occasion des élections), et parfois en prenant directement certaines décisions (à l'occasion des votations). Voilà pourquoi il est évidemment important que les relations entre les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire respectent elles-mêmes des règles clairement établies.

Un processus d'amélioration

Dans notre canton, quelques lacunes sont apparues ces dernières années. Elles ont perturbé les relations entre les autorités exécutives et judiciaires à travers diverses «affaires» retentissantes. L'autorité législative (le Grand Conseil) a donc nommé des commissions d'enquête afin d'analyser ces questions et d'y apporter des propositions d'amélioration. Le vote d'aujourd'hui porte sur une des mesures

retenues par ces commissions. Pour rappel, d'autres mesures ont déjà été intégrées dans la nouvelle Constitution cantonale, en 2000. Il s'agira toutefois de doter, d'ici à 2010, le canton d'une organisation judiciaire moderne assurant non seulement un fonctionnement optimal mais répondant encore aux multiples changements en cours au niveau du droit fédéral.

Garantir l'indépendance de la justice

Assurer la surveillance démocratique du fonctionnement du pouvoir judiciaire, tout en garantissant l'indépendance de ce dernier, condition-clé du bon fonctionnement de la justice: tel est l'enjeu de cette votation. Il s'agit en quelque sorte de permettre à l'arbitre de jouer son rôle, de le protéger contre tout ce qui pourrait porter atteinte à son impartialité... y compris ses propres défaillances!

Un Conseil de la magistrature

La nouvelle Constitution cantonale de 2000 confère actuellement au Grand Conseil (législatif) la compétence (art. 59) d'exercer la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat (exécutif) et de l'administration, ainsi que sur «la gestion du Tribunal cantonal». Elle donne à ce dernier (art. 83) la responsabilité de la surveillance administrative et disciplinaire des autres organes judiciaires.

La modification constitutionnelle proposée aujourd'hui consiste en fait à ne plus mentionner le Tribunal cantonal, qui est une des autorités judiciaires, dans la Constitution. On rétablit ainsi une cohérence avec la définition que donne cette même Constitution des trois pouvoirs: le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires. La haute surveillance attribuée au législatif s'exercera donc sur l'ensemble des autorités judiciaires, et la Constitution dira que la loi règle la surveillance sur les autorités judiciaires. En pratique, cette loi a déjà été adoptée par le Grand Conseil mais elle n'entrera en vigueur que si le peuple accepte la modification constitutionnelle proposée. La future loi instaure, pour assurer cette surveillance, un Conseil de la magistrature, à l'image de ce qui se fait assez largement ailleurs. Cela permet de ne plus confier cette tâche à un organe qui rend lui-même la justice.

La position des autorités

Lors de son examen par le Grand Conseil, ce projet de décret portant modification de la Constitution a été **accepté** par 106 voix sans opposition en première lecture et par 112 voix sans opposition en seconde lecture.

Le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal se sont également exprimés favorablement sur le sujet.

Décret portant révision de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Surveillance sur les autorités judiciaires)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission législative, du 21 août 2006, décrète:

Article premier

La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 59

¹Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'activité du Conseil d'Etat et de l'administration.

²Il exerce également la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires.

Art. 83, al. 3

³La loi règle la surveillance sur les autorités judiciaires.

Art. 2

Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3

¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2007

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,

G. Ory

J.-P. Franchon
O. Haussener

Faciliter l'exercice du droit d'initiative et de référendum populaires

Q u e s t i o n 2

Acceptez-vous le décret portant
modification de la Constitution
de la République et Canton de Neuchâtel
(Initiative et référendum populaires:
signatures et délai)?

[Texte intégral soumis au vote > page 9](#)

■ Faciliter l'exercice des droits populaires

Réduire à 4'500 (au lieu de 6'000) le nombre minimum de signatures à recueillir pour une initiative populaire, comme pour un référendum populaire. Augmenter à 90 jours (au lieu de 40) le délai de récolte des signatures pour le référendum populaire. Instaurer la règle d'une annonce préalable, dans un délai de 20 jours, du lancement d'un référendum. Telles sont les trois modifications des règles d'exercice des droits populaires que ce décret propose d'introduire dans la Constitution cantonale. Il s'agit donc d'une mesure qui facilite l'exercice de ces deux droits politiques caractéristiques que notre démocratie directe accorde au peuple.

■ Une modification de la loi aussi

Comme pour l'objet précédent, nous votons ici sur une modification de la Constitution, puisque c'est à ce niveau que sont fixées les modalités d'exercice des droits d'initiative et de référendum, et que toute modification constitutionnelle doit obligatoirement faire l'objet d'un vote populaire. Mais parallèlement, le Grand Conseil a voté (par 99 voix contre 2) une modification de la loi sur les droits politiques, qui y inscrit les mêmes nouvelles modalités. A ce niveau interviennent en outre deux précisions qui doivent être signalées:

- l'annonce préalable du lancement d'un référendum devra être déposée à la chancellerie d'Etat par cinq électrices et électeurs enregistrés
- si aucune demande de référendum n'a été annoncée dans le délai de 20 jours prescrit, le Conseil d'Etat pourra promulguer la loi ou le décret qui aurait pu en faire l'objet.

Bien entendu, si la modification constitutionnelle devait être refusée, la modification de la loi ne serait pas promulguée.

■ Une proposition de compromis

Les nouvelles règles d'exercice de l'initiative et du référendum populaires proposées ici constituent un compromis élaboré par la commission législative du Grand Conseil, à laquelle avait été renvoyé l'examen d'un projet de loi socialiste. Ce projet proposait, lui, d'abaisser à 4'000 le nombre de signatures nécessaires pour l'initiative et à 3'000 celui des signatures exigées pour un référendum (avec délai de 3 mois).

Un débat récurrent

Les conditions d'exercice de la démocratie directe font l'objet, dans notre canton comme ailleurs, d'un débat récurrent. La dernière grande occasion de le mener a été l'élaboration de l'actuelle Constitution cantonale, adoptée en l'an 2000 et entrée en vigueur en 2002. Celle-ci avait déjà apporté une extension des droits de proposition ou d'opposition directes des citoyennes et citoyens. Notamment en abaissant de 6'000 à 4'500 le nombre de signatures nécessaires pour le référendum. Et en introduisant le droit de motion populaire, par lequel 100 électrices ou électeurs peuvent adresser au Grand Conseil une demande de traiter un sujet ou un projet.

Eviter la paralysie

Les Neuchâteloises et Neuchâtelois, comme leurs compatriotes suisses, ont régulièrement manifesté leur attachement à ces droits démocratiques directs. Comme eux aussi, ils ont toutefois pu constater qu'un équilibre était nécessaire entre le maintien de ces droits fondamentaux et la nécessité d'assurer aussi un fonctionnement correct de nos institutions. On observe en effet qu'un usage intensif du droit d'initiative et de référendum peut ralentir exagérément les processus de décision, induire des incertitudes

désagréables dans la conduite de projets et de politiques, provoquer une démotivation tant des citoyens et citoyennes que des autorités, un découragement des promoteurs et créateurs de projets...

Neuchâtel trop restrictif...

Il apparaît pourtant que notre canton est actuellement plutôt restrictif en matière de droit d'initiative et de référendum. Les 6'000 signatures en 6 mois qu'il exige pour l'initiative populaire représentent 4,85% du total des électeurs inscrits. C'est la proportion la plus élevée de tous les cantons romands. Et elle est très supérieure aux exigences fédérales (100'000 signatures, soit 2,10% du corps électoral et 18 mois de délai). Quant aux 4'500 signatures (soit 3,5% du corps électoral) en 40 jours qu'exige Neuchâtel pour le référendum, c'est une barre qui nous différencie moins nettement des autres cantons romands, mais qui est placée bien plus haut que celle de la Confédération (1,05% et 100 jours).

L'évolution du contexte a aussi introduit quelques difficultés supplémentaires, qu'on peut prendre en considération, pour les initiants et les référendaires. Ainsi, la généralisation du vote par correspondance a rendu bien moins « fructueuse » la récolte de signatures qui pouvait auparavant avoir lieu à proximité de bureaux de vote plus nombreux et

plus fréquentés. Les commerces sont aussi devenus plus restrictifs face aux collecteurs de signatures sur leur domaine. Une adaptation rapprochant le canton de la moyenne suisse paraît opportune.

Le compromis

C'est en pesant ces éléments que la commission législative est arrivée assez facilement au compromis proposé ici: réduction de 6'000 à 4'500 du nombre de signatures requis pour l'initiative, sans modification du délai; pas de nouvelle réduction du nombre de signatures pour le référendum, mais allongement du délai de récolte de 40 à 90 jours, et annonce obligatoire dans les 20 jours.

On obtient ainsi une similitude bienvenue entre les procédures de l'initiative et du référendum, avec un même nombre de signatures exigées. On reproduit aussi au niveau cantonal le récent abaissement des exigences consenti au niveau communal.

La position des autorités

Lors de son examen par le Grand Conseil, ce projet de décret portant modification de la Constitution a été **accepté** par 100 voix contre 2 en première lecture et par 99 voix contre 6 en seconde lecture.

Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (Initiative et référendum populaires: signatures et délai)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission législative, du 26 janvier 2007, décrète:

Article premier

La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 40, al. 1

¹L'initiative populaire appartient à 4500 électrices ou électeurs, dont les signatures doivent être réunies dans un délai de six mois.

Art. 42, al. 1 à 3; al. 4 (nouveau)

¹La faculté de demander le vote populaire appartient à 4500 électrices ou électeurs, dont les signatures doivent être réunies dans un délai de nonante jours à compter de la publication de l'acte attaqué.

²La demande de vote populaire doit faire l'objet d'une annonce préalable dans les vingt jours à compter de la publication de l'acte attaqué; la loi règle la procédure d'annonce.

³Alinéa 2 actuel

⁴Alinéa 3 actuel

Art. 2

Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3

¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 27 mars 2007

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

G. Ory

Les secrétaires,

J.-P. Franchon

O. Haussener

Droit d'éligibilité des immigré-e-s

- sur le plan cantonal**
- sur le plan communal**

Q u e s t i o n 3

Acceptez-vous l'initiative constitutionnelle populaire cantonale «Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s» (éligibilité des étrangers en matières cantonale et communale)?

Q u e s t i o n 4

Acceptez-vous la loi sur l'éligibilité des étrangers en matière communale?

Textes intégraux soumis au vote > page 14

■ Du droit de vote au droit d'éligibilité

Depuis 1848, les personnes n'ayant pas la nationalité suisse mais domiciliées dans le canton depuis plus d'un an ont le droit de vote au plan communal, pour autant qu'elles disposent d'un permis d'établissement. En l'an 2000, le peuple neuchâtelois a adopté notre nouvelle Constitution, qui garantit également le droit de vote cantonal aux étrangers établis dans le canton depuis plus de 5 ans.

Les deux objets qui vous sont soumis ont pour but de compléter ce droit de vote par le droit d'éligibilité, mais selon deux rythmes d'application.

■ L'initiative populaire

L'initiative populaire, objet de la troisième question, a été lancée en 2003. Elle propose de modifier la Constitution pour introduire ce nouveau droit au plan communal et au plan cantonal. Aux yeux des initiants, le droit de vote va de pair avec le droit d'éligibilité et toute personne ayant le droit d'élire doit aussi pouvoir se présenter lors d'une élection.

Considérant que le canton de Neuchâtel a toujours privilégié une stratégie des petits pas en matière d'intégration des étrangers, cette initiative est jugée éthiquement juste, mais prématurée par le Conseil d'Etat. Le Grand Conseil a par contre affirmé son soutien à cette initiative.

■ Le projet de loi

Dans cette volonté de privilégier la stratégie des petits pas, le Conseil d'Etat a élaboré, en guise de contre-projet indirect, un projet de loi proposant d'introduire le droit d'éligibilité, mais au plan communal seulement.

Cette loi a été approuvée à une large majorité par le Grand Conseil. Cependant, l'Union démocratique du centre (UDC), opposée au principe de l'éligibilité des étrangers, et le parti libéral-PPN, par souci de soumettre l'ensemble de cette question au peuple, ont lancé un référendum contre cette loi. Ce référendum ayant abouti, la loi est de ce fait soumise au peuple comme l'initiative.

Dans le cas où les deux objets seraient acceptés, le droit d'éligibilité serait introduit aussi bien au plan communal que cantonal.

Une longue tradition neuchâteloise

Un an après sa naissance en 1848, déjà, la République et Canton de Neuchâtel accordait le droit de vote, sur le plan communal, aux étrangers établis. Et de 1874 à 1888, ce droit a même été étendu à l'éligibilité. La Constitution, alors, affirmait simplement que «tout électeur est éligible» (ce droit n'était encore, toutefois, que masculin!).

Mais cette histoire déjà longue n'a pas pour autant clos la question de l'accès des ressortissants étrangers aux droits civiques. Le débat s'est poursuivi en permanence, mais toujours Neuchâtel s'est affiché comme un canton pionnier en matière d'intégration des étrangers.

La situation ici et ailleurs

Outre le droit de vote au plan communal, les droits civiques des étrangers établis ont été étendus au droit de vote au niveau cantonal depuis l'adoption de la nouvelle Constitution neuchâteloise en 2000.

Par contre, en matière d'éligibilité, seules certaines fonctions judiciaires ou la participation à certaines commissions (par exemple les commissions scolaires, commissions du feu, etc.) sont pour l'heure ouvertes aux Neuchâtelois de nationalité étrangère. Dans les autres cantons suisses, le débat a également lieu puisque plus de

vingt votations ont déjà porté sur le sujet depuis 1990. Des droits politiques ont été accordés à divers niveaux pour les non-nationaux, notamment dans la plupart des cantons romands (Neuchâtel, Vaud, Genève, Jura, Fribourg).

Finalement, dans l'Union européenne, on peut être électeur et élu soit dans son pays d'origine, soit dans son pays de résidence (mais pas dans les deux, bien sûr!). De plus, des citoyens de pays non-membres, dont les Suisses, peuvent voter ou être élus dans plusieurs pays de l'UE.

Les avis en présence

En fait, les avis en présence sont assez simples à résumer.

Sur le fond, on est pour ou contre le principe des droits civiques accordés aux étrangers – en l'occurrence, le droit de se présenter aux élections et d'assumer, si le peuple le décide, un mandat d'élu.

Ceux qui sont favorables à l'éligibilité des étrangers considèrent que toute personne ayant le droit d'élire doit aussi pouvoir se porter candidate à une élection. En outre, ils invoquent la nécessité de favoriser l'intégration des étrangers établis. Pour vivre ensemble en bonne intelligence, ils estiment nécessaire que l'ensemble des citoyennes et citoyens soient traités équitablement. En outre, ils estiment que toute volonté de servir l'intérêt général en assumant un mandat d'élu doit être encouragée.

Ces adhérents au principe divergent en revanche sur le rythme de son application.

Les partisans de l'initiative s'en tiennent au principe et ne voient pas pourquoi il faudrait faire une différence entre le niveau cantonal et le niveau communal. Ils soutiennent donc à la fois l'initiative et la loi.

Priviliégiant une politique dite «des petits pas», d'autres souhaitent une extension plus progressive des droits octroyés aux étrangers établis. Ils soutiennent l'introduction du droit d'éligibilité, mais au plan communal uniquement. Ils refusent l'initiative, mais soutiennent la loi.

Finalement, ceux qui s'opposent à toute forme d'éligibilité des étrangers estiment que pour être éligible, il suffit d'acquérir la nationalité suisse. Ils considèrent que seule la naturalisation démontre qu'on s'identifie suffisamment à une communauté nationale pour y exercer des droits démocratiques. Ils refusent donc à la fois l'initiative et la loi.

La position des autorités

Sur l'initiative (question 3):

Alors que le Conseil d'Etat juge l'initiative prématurée, le Grand Conseil, a décidé par 58 voix contre 48 en premier débat, puis par 57 voix contre 43 en seconde lecture, de recommander l'acceptation du projet.

Les communes se sont quant à elles prononcées majoritairement contre un droit d'éligibilité étendu au plan cantonal.

Sur la loi (question 4):

Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil a accepté la loi par 69 voix contre 40.

Les communes se sont également prononcées très majoritairement en faveur du projet.

Trois positions possibles

En résumé, trois positions sont possibles:

- Pour l'éligibilité communale et cantonale, on votera oui aux deux objets.
- Pour l'éligibilité communale seulement, on votera non à l'initiative et oui à la loi.
- Contre l'éligibilité communale et cantonale, on votera non aux deux objets.

Décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s"

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;
vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 septembre 2006,
décrète:

Article premier

Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s", présentée sous la forme d'un projet rédigé ainsi:

Les électrices et les électeurs soussignés, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, demandent que la Constitution cantonale du 25 avril 2000 (recte: 24 septembre 2000) soit modifiée comme suit:

Art. 47 (nouvelle teneur)

Toutes les électrices et tous les électeurs sont éligibles comme membres des autorités cantonales. La loi peut étendre l'éligibilité au Conseil d'Etat et aux autorités judiciaires à des personnes qui sont domiciliées dans un autre canton suisse.

Art. 95, al. 5 (nouvelle teneur)

La loi détermine le corps électoral communal et règle la procédure électorale, de même que ce qui a trait à l'initiative et au référendum populaires. Toutes les électrices et tous les électeurs sont éligibles comme membres des autorités communales.

Art. 2

Le Grand Conseil recommande au peuple l'acceptation de l'initiative.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le 27 mars 2007

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
G. Ory

Les secrétaires,
J.-P. Franchon
O. Haussener

Loi sur l'éligibilité des étrangers en matière communale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 95 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 septembre 2006,
décrète:

Article premier

La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 31, al. 1

¹(1^{ère} phrase inchangée). Sont également éligibles, en matière communale, les électrices et électeurs étrangers.

Art. 2

La loi sur communes (LCo), du 21 décembre 1964, est modifiée comme suit:

Art. 15, al. 2

²Abrogé

Art. 73, let. b

b) éventuellement d'autres personnes choisies parmi les électeurs communaux; (suite inchangée)

Art. 77

Les membres du comité sont élus pour la durée de quatre ans par le Conseil intercommunal parmi les électeurs communaux. (suite inchangée)

Art. 3

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4

¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation, et à son exécution.

²La présente loi n'entrera en vigueur que si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s" est retirée ou rejetée en votation populaire. Si l'initiative est acceptée, la présente loi sera caduque de plein droit et le Conseil d'Etat en constatera la caducité par arrêté.

Neuchâtel, le 31 janvier 2007

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
G. Ory

Les secrétaires,
J.-P. Franchon
O. Haussener

Les arguments des initiants

«Pas de démocratie au rabais» VOTEZ OUI à l'éligibilité des immigré-e-s!

Notre initiative propose que toutes les personnes qui ont le droit de vote dans notre canton puissent se porter candidat-e sur une liste électorale.

Dès sa fondation en 1848, notre canton a compris que son avenir se trouvait dans son économie, ses inventions et ses créations. Nos ancêtres républicains ont d'emblée accordé le droit de vote au niveau communal à ceux qui, venant d'ailleurs, choisissaient de s'établir en terre neuchâteloise. Depuis lors, le monde a changé, mais notre canton n'a jamais oublié que sans l'apport vivifiant et continu de personnes venues du monde entier, il n'aurait pas connu le même essor. La Constitution cantonale votée en 2000 a pris acte de ce fait et désormais femmes et hommes, porteurs d'un permis C ¹⁾, ont le droit de vote au niveau communal et cantonal.

Pourquoi accorder le droit à l'éligibilité à celles et ceux qui ont le droit de vote?

- Parce que l'éligibilité participe d'une intégration harmonieuse.
- Parce que ce droit respecte l'origine, les racines de chacun-e.
- Parce qu'ensemble on trouvera de meilleures solutions pour résoudre les

1) Pour rappel: Le permis C est en règle générale obtenu après 10 ans de résidence dans le canton avec un permis annuel (permis B) ou après 5 ans pour la plupart des pays européens.

problèmes liés aux difficultés d'intégration.

- Parce que des personnes qui peuvent élire doivent logiquement pouvoir être éligibles.
- Parce que lors d'une élection nous aurons plus de choix!
- Parce que ce droit est aussi reconnu aux Suisses et Suissesses vivant à l'étranger.

En un mot, parce qu'il n'est pas logique d'exclure d'une liste électorale des personnes parfaitement intégrées à notre quotidien, compétentes et qui s'intéressent à la politique.

Construire notre avenir ensemble: élire et être élu-e

Nos adversaires estiment que pour jouir des droits politiques, les immigré-e-s doivent se naturaliser. Or depuis plusieurs années, ces mêmes personnes utilisent tous les moyens à leur disposition pour entraver les naturalisations.

Le droit de vote et d'éligibilité est un droit républicain qui concerne celles et ceux qui vivent et travaillent ici depuis un certain temps. La naturalisation par contre est un choix personnel qui touche nos racines.

Notre canton est le résultat du travail, de l'engagement, de la réflexion, de tous ses membres, quelle que soit leur nationalité. Il sera fort si celles et ceux qui ont choisi de vivre et de travailler ici tirent ensemble à la même corde. C'est ainsi que nous irons de l'avant.

L'éligibilité va de pair avec le droit de vote. C'est pourquoi nous vous recommandons, comme le Grand Conseil, de voter le 17 juin OUI à la révision de la loi et OUI à l'initiative.

**Comité oui à l'intégration
- oui à l'éligibilité**

Vo
t
i
n
f
o

Les arguments des référendaires

Prise de position de l'UDC

Pour l'Union Démocratique du Centre (UDC), à l'origine du référendum, la loi sur l'éligibilité des étrangers en matière communale n'est pas opportune. Elle doit être rejetée, comme d'ailleurs l'initiative populaire demandant l'éligibilité des étrangers au niveau cantonal.

Pour l'UDC, l'intégration des étrangers passe en priorité par la naturalisation, aujourd'hui facilitée qui donne des droits et des devoirs et non, comme proposé par la majorité du Grand Conseil par l'éligibilité sur le plan communal et cantonal. Avec la naturalisation, une personne de nationalité étrangère acquiert la nationalité suisse. C'est une étape importante pour s'intégrer pleinement à la vie de la Suisse, de ses cantons et de ses communes. Elle confère aussi le droit d'éligibilité. Elle constitue un acte déterminant pour s'engager à respecter les lois de nos institutions, les coutumes et les traditions de notre pays.

Une grande majorité d'étrangers vivant dans le canton de Neuchâtel sont très bien accueillis et intégrés. Ils contribuent par leur travail à la prospérité de ce dernier. Ils ont la volonté de l'effort et agissent en personnes responsables. Ils s'identifient aux valeurs et aux principes de notre société démocratique, sans qu'ils soient éligibles pour autant dans les exécutifs et les législatifs de nos institutions communales et cantonales. Ils participent activement à la vie publique et expriment leurs opinions avec l'exercice du droit de vote. Pour exercer valablement ce droit, il

faut comprendre notre organisation politique et connaître au moins une langue nationale.

Ces étrangers, comme la population indigène d'ailleurs, souffrent cependant de l'attitude désagréable d'une minorité qui contribue à la croissance de la violence et de la criminalité, qui refuse de s'intégrer car provenant d'autres cercles culturels, qui abusent de nos prestations sociales et du droit d'asile. Cette minorité est source de soucis dans la vie quotidienne de chacun, sur les lieux de travail et dans les écoles. Lui ouvrir la porte de nos institutions peut avoir des conséquences graves pour notre démocratie.

L'UDC constate qu'avec l'éligibilité, les étrangers peuvent pratiquer le double exercice des droits politiques, une fois dans le canton de Neuchâtel, une fois dans leur pays d'origine. A ce jour, aucun pays n'a offert la réciprocité aux citoyens suisses établis à l'étranger. Certains partis politiques, toujours prompts à prôner l'ouverture de notre pays, oublie facilement cette discrimination.

Enfin, pour l'UDC, il est essentiel que le peuple neuchâtelois se prononce démocratiquement sur la question de l'éligibilité des étrangers sur le plan communal et cantonal. Nous souhaitons qu'il confirme la décision populaire négative donnée en 1990 déjà sur l'éligibilité sur le plan communal.

L'UDC invite les électrices et les électeurs neuchâtelois à refuser les propositions du Grand Conseil relatives à l'exercice des droits populaires en votant 2 fois NON le 17 juin prochain.

UDC du canton de Neuchâtel

Éligibilité des étrangers: aux Neuchâteloises et aux Neuchâtelois de décider!

En matière d'intégration des étrangers et plus particulièrement sur le plan de la participation de ceux-ci à la vie politique, notre canton est un des plus progressiste de Suisse. Il permet en effet aux étrangers au bénéfice d'une autorisation d'établissement et domiciliés dans le canton depuis au moins 5 ans de voter sur le plan cantonal et d'élire notamment les autorités cantonales et communales. Faut-il dès lors aussi qu'ils puissent être élus au Conseil général, au Conseil communal, au Grand Conseil ou au Conseil d'Etat ou faut-il plutôt considérer que l'éligibilité est l'aboutissement d'un processus d'intégration initié plusieurs années auparavant ? Un ressortissant étranger ne doit-il pas tout d'abord être accueilli dans notre canton, s'y intégrer, acquérir la nationalité suisse et alors pouvoir être élu comme membre de nos autorités ?

Ces interrogations sont importantes. Elles doivent, de l'avis du Parti libéral-PPN, comme toutes les questions intéressant les fondements de notre société, être soumises au vote des Neuchâteloises et des Neuchâtelois. La démocratie l'exige. C'est pour cette raison que notre parti a décidé de lancer un référendum.

Il est en effet convaincu qu'il appartient aux électrices et électeurs de notre canton, qu'ils soient de nationalité suisse ou étrangère, de décider, s'il est envisageable qu'un étranger puisse être parlementaire ou membre d'un exécutif dans son pays d'origine et exercer les mêmes charges dans notre canton.

Relevons à ce sujet qu'il y a 7 ans, lors des travaux parlementaires relatifs à l'adoption de la nouvelle constitution, le Grand Conseil avait considéré que l'inscription dans la constitu-

tion de l'éligibilité des étrangers entraînerait vraisemblablement son rejet par le peuple, tout en relevant que cette question devait être soumise au vote du peuple.

Relevons aussi que si en Europe, le traité de Maastricht prévoit que tous les citoyens de l'union résidant dans un autre pays que celui dont ils ont la nationalité peuvent choisir de se porter candidat dans leur pays d'origine ou dans leurs pays de résidence, il appartient aux Etats d'empêcher le double exercice des droits civiques, ce que ni l'initiative populaire ni le projet de loi ne prévoit pour notre canton.

Relevons enfin que l'acquisition de la nationalité suisse, notamment pour les étrangers de deuxième génération n'est plus le parcours du combattant qu'elle a été et qu'il est aujourd'hui possible, en obtenant la nationalité suisse, de conserver sa première nationalité ce qui n'était pas possible il y a quelques années encore.

Alors aux Neuchâteloises et aux Neuchâtelois de décider si l'éligibilité des étrangers est l'aboutissement d'une intégration réussie ou si l'exercice du pouvoir sur les bancs d'un législatif ou d'un exécutif est simplement un facteur d'intégration!

Parti libéral-ppn neuchâtelois

Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, séjournant à l'étranger mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance**: carte de vote personnelle, bulletins et enveloppe de vote, fascicule d'information.

Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance: remplir le/les bulletins, le(s) glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière à ce que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors à ce que chaque personne ait bien glissé son/ses bulletin(s) de vote personnel(s) dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

Affranchir et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Attention aux délais!

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le samedi midi précédant la date du scrutin**. Si vous la postez affranchie en courrier A, elle doit donc être déposée avant le vendredi précédant le scrutin, à 18h; en courrier B avant le mardi précédant le scrutin, à 18h (sous réserve d'autres heures de dernière levée, selon les boîtes aux lettres).

Vote électronique

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site **www.ne.ch**.

Vote au bureau de vote

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

Vote à domicile

Les électeurs et électrices âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

Davantage de détails? - A votre disposition!

Les objets soumis au vote ont été traités en détail dans différents rapports soumis au Grand Conseil. Ces documents sont disponibles sur le site internet **www.ne.ch**, de même que les comptes-rendus des délibérations du Grand Conseil à leur propos. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement à la chancellerie d'Etat, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

Vot' info

Chancellerie d'Etat



Information aux
citoyennes et citoyens

Votation cantonale du
17 juin 2007

www.ne.ch

En résumé, les sujets soumis au vote

1. Surveillance sur les autorités judiciaires

Un décret portant révision de la Constitution propose que le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires (une loi instaurant par ailleurs un Conseil de la magistrature).

2. Droits politiques

Un décret portant révision de la Constitution propose de faciliter l'exercice des droits d'initiative et de référendum populaires en réduisant le nombre de signatures exigées pour l'initiative et en allongeant le

délai de récolte des signatures pour le référendum.

3. + 4. Eligibilité des étrangers

3. Une **initiative** constitutionnelle propose que les immigrés soient éligibles dans toutes les autorités politiques et judiciaires cantonales et communales.

4. Un projet de **loi** propose d'introduire et de limiter cette éligibilité des étrangers au plan communal seulement. Si l'initiative et la loi sont toutes deux acceptées, l'éligibilité sera accordée aux plans communal et cantonal.

Ce fascicule vous propose une présentation résumée des sujets, ainsi que les textes soumis au vote, les prises de position des initiants ou référendaires quand il y a lieu, ainsi que les indications nécessaires à l'exercice de votre droit de vote. Pour leur part, les partis politiques et les autorités du canton ont exprimé sur ces sujets les positions suivantes:

Sujet / Opinant*	RAD	LIB	SOC	POP	SOL	VER	UDC	PDC	GC	CE
1. Décret	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
2. Décret	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
3. Initiative	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	NON
4. Loi	OUI	°	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI

* RAD = Parti radical démocratique. LIB = Parti libéral-PPN. SOC = Parti socialiste. POP = Parti ouvrier et populaire. SOL = SolidaritéS. VER = Les Verts. UDC = Union démocratique du centre. PDC = Parti démocrate-chrétien. GC = Grand Conseil. CE = Conseil d'Etat.

° A la mise sous presse, cette position n'était pas encore officiellement connue. Consulter le site Internet www.ne.ch/vote